

PREMIÈRE PARTIE
SÉANCES PUBLIQUES

PART I.
PUBLIC SITTINGS.

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

DOUZIÈME SESSION (ORDINAIRE)

VINGT-QUATRIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le lundi 28 novembre 1927, à 11 heures,
sous la présidence de M. Huber, Président.*¹

Présents:

MM. HUBER, <i>Président,</i>	
LODER, <i>ancien Président,</i>	
Lord FINLAY,	
MM. NYHOLM,	} <i>Juges,</i>
MOORE,	
ALTAMIRA,	
ODA,	
ANZILOTTI,	
BEICHMANN,	} <i>Juges suppléants,</i>
NEGULESCO,	
MM. RABEL,	} <i>Juges nationaux,</i>
EHRlich,	
M. HAMMARSKJÖLD, <i>Greffier de la Cour.</i>	

Le PRÉSIDENT déclare l'audience ouverte et prie le Greffier de mentionner l'affaire inscrite au rôle.

Le GREFFIER indique qu'il s'agit d'une demande en interprétation des Arrêts n° 7 (du 25 mai 1926) et n° 8 (du 26 juillet 1927) de la Cour, introduite par une Requête² que le Gouvernement allemand, conformément à l'article 60 du Statut, a déposée au Greffe le 18 octobre 1927 par l'entremise de la Légation d'Allemagne à La Haye.

Cette Requête conclut à ce qu'il plaise à la Cour
« Dire et juger »

¹ Soixante-dix-huitième séance de la Cour.

² Voir troisième Partie, n° 2, p. 39.

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

TWELFTH (ORDINARY) SESSION

TWENTY-FOURTH
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Monday, November 28th, 1927, at 11 a.m.,
the President, M. Huber, presiding.*¹

Present :

MM. HUBER, <i>President,</i>	
LODER, <i>Former President,</i>	
Lord FINLAY,	
MM. NYHOLM,	} <i>Judges,</i>
MOORE,	
ALTAMIRA,	
ODA,	
ANZILOTTI,	
BEICHMANN,	} <i>Deputy-Judges,</i>
NEGULESCO,	
MM. RABEL,	} <i>National Judges,</i>
EHRlich,	
M. HAMMARSKJÖLD, <i>Registrar of the Court.</i>	

The PRESIDENT declared the proceedings opened and called upon the Registrar to indicate the case before the Court.

The REGISTRAR said that the case was a request for the interpretation of Judgments No. 7 (May 25th, 1926) and No. 8 (July 26th, 1927) of the Court, which had been submitted by means of an Application² from the German Government filed with the Registry, in conformity with Article 60 of the Statute, through the intermediary of the German Legation at The Hague on October 18th, 1927.

In this Application it was submitted that the Court should
“... give judgment as follows :

¹ Seventy-eighth meeting of the Court.

² See Part III, No. 2, p. 39.

« que la thèse que

« 1° dans son Arrêt n° 7, la Cour aurait réservé au Gouvernement polonais le droit d'annuler par la voie judiciaire, encore après l'arrêt susdit, l'acte du 24 décembre 1919 et l'inscription, basée sur cet acte, de l'Oberschlesische comme propriétaire aux registres fonciers ;

« 2° la requête introduite par le Gouvernement polonais contre l'Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G. auprès du Tribunal civil de Kattowitz tendant à effectuer cette annulation, serait d'une importance internationale pour l'affaire relative à l'usine de Chorzów (demande en indemnité) et pendante auprès de la Cour,

ne correspond pas à une bonne interprétation des Arrêts nos 7 et 8. »

Le PRÉSIDENT rappelle que la Requête du Gouvernement allemand a été notifiée, conformément à l'article 66 du Règlement, au Gouvernement polonais, qui a été invité à présenter ses observations sur la demande en interprétation dans un délai dont l'expiration a été fixée par la Cour au 7 novembre dernier. Ce délai correspondait, en même temps, en ce qui concerne la procédure en interprétation, au délai de présentation du contre-mémoire visé, en matière de procédure ordinaire, par l'article 38, alinéa premier, du Règlement.

Dans le délai fixé, le Gouvernement polonais a déposé ses Observations sur la demande en interprétation par le Gouvernement allemand. Vu la nature particulière et urgente de la procédure en interprétation, la Cour a adopté, le 9 novembre, une résolution au sujet de la procédure écrite ultérieure¹.

Le Président prie le Greffier de donner lecture des conclusions des Observations déposées par le Gouvernement polonais², ainsi que de la Résolution de la Cour datée du 9 novembre.

Le GREFFIER donne lecture de ce qui suit :

Le Gouvernement polonais, dans ses Observations sur la

¹ Voir ci-après, p. 10.

² » troisième Partie, n° 3, p. 46.

“That the contention

“(1) that in Judgment No. 7 the Court reserved to the Polish Government the right to annul by process of law, even after the rendering of that judgment, the agreement of December 24th, 1919, and the entry, based on that agreement, of the name of the Oberschlesische as owner in the land registers ;

“(2) that the action brought by the Polish Government against the Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G. before the Civil Tribunal of Kattowitz with a view to effecting this annulment, is of international importance in connection with the suit concerning the Chorzów factory (claim for indemnity) now pending before the Court,

is not in accordance with the true construction of Judgments Nos. 7 and 8.”

The PRESIDENT said that the Application of the German Government had been notified, in conformity with Article 66 of the Rules of Court, to the Polish Government, which had been invited to submit their observations upon the application for interpretation within a time-limit which was fixed by the Court to expire on November 7th. This time-limit also corresponded, as regards proceedings for interpretation, to the time-limit for filing the counter-case, provided for in regard to ordinary proceedings by Article 38, paragraph 1, of the Rules of Court.

The Polish Government had filed, within the time fixed, its Observations upon the request for an interpretation made by the German Government. Having regard to the special and urgent character of proceedings for interpretation, the Court, on November 9th, had adopted a Resolution concerning the subsequent written proceedings¹.

The President requested the Registrar to read the conclusions of the Observations filed by the Polish Government² and also the Resolution of the Court of November 9th.

The REGISTRAR read the following :

The Polish Government in its Observations upon the request

¹ See hereafter, p. 10.

² „ Part III, No. 3, p. 46.

demande en interprétation des Arrêts nos 7 et 8, conclut à ce qu'il plaise à la Cour

« Déclarer qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande du Gouvernement allemand en date du 17 octobre 1927. »

La Résolution de la Cour en date du 9 novembre est ainsi conçue :

« La Cour, vu l'article 60 de son Statut et les articles 38 et 66 de son Règlement, décide :

1) d'inviter le Gouvernement allemand à présenter, s'il le désire, dans un délai expirant le 21 novembre, un exposé écrit contenant, avec un supplément d'information sur les conclusions de sa Requête du 17 octobre 1927, ses observations et conclusions au sujet des observations soumises par le Gouvernement polonais ;

2) d'inviter le Gouvernement polonais à présenter, s'il le désire, dans le même délai, un supplément d'information sur les conclusions de la Requête allemande du 17 octobre 1927. »

Le PRÉSIDENT annonce qu'en vertu de cette décision, le Gouvernement allemand a déposé, dans le délai fixé, un supplément d'information¹ sur les conclusions de sa Requête du 17 octobre 1927 et ses observations et conclusions au sujet des Observations du Gouvernement polonais. Le Gouvernement polonais a fait savoir qu'à la suite des Observations déposées par lui le 7 novembre, il renonçait à fournir un supplément d'information.

Le Président prie le Greffier de donner lecture des conclusions de l'exposé du Gouvernement allemand déposé le 21 novembre¹.

Le GREFFIER donne lecture de ce qui suit :

Dans son exposé, le Gouvernement allemand conclut à ce qu'il plaise à la Cour

« 1° Prononcer la jonction des procédures relatives aux exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement polonais et relatives au fond ;

« 2° Déclarer qu'il y a lieu de donner suite à la demande du Gouvernement allemand tendant à obtenir, conformément

¹ Voir troisième Partie, n° 5, p. 53.

for an interpretation of Judgments Nos. 7 and 8, submits that the Court should declare that there is no ground for giving effect to the request of the German Government of October 17th, 1927.

The Resolution of the Court of November 9th ran as follows :

“The Court, having regard to Article 60 of the Statute and Articles 38 and 66 of the Rules of Court, decides :

(1) to invite the German Government to submit, should it so desire, on or before November 21st, a written statement containing, together with further explanations regarding the submissions of its Application of October 17th, 1927, its observations and conclusions in regard to the observations filed by the Polish Government ;

(2) to invite the Polish Government to submit, should it so desire, within the same limit of time, further explanations regarding the submissions of the German Application of October 17th, 1927.”

The PRESIDENT stated that in pursuance of this decision, the German Government, within the time fixed, had filed further explanations¹ in regard to the conclusions of its Application of October 17th, 1927, and its observations and conclusions in regard to the Observations of the Polish Government. The Polish Government had stated that it did not wish to add any further explanations to the Observations filed by it on November 7th.

The President requested the Registrar to read the conclusions of the statement filed by the German Government, on November 21st¹.

The REGISTRAR read the following :

In its statement, the German Government submits that the Court should

“(1) Join the proceedings relating to the preliminary objections raised by the Polish Government to those relating to the merits ;

“(2) Declare that there is ground for complying with the request made by the German Government, in conformity

¹ See Part III, No. 5, p. 53.

à l'article 60 du Statut, une interprétation des Arrêts nos 7 et 8 ;
« 3° Dire et juger conformément aux conclusions de la Requête allemande. »

Le PRÉSIDENT fait savoir qu'après avoir pris connaissance des exposés écrits déposés par les Gouvernements en cause, la Cour, dans sa séance du 23 novembre, a décidé, la procédure écrite étant terminée, d'inscrire au rôle de la présente session l'affaire relative à la demande en interprétation des Arrêts nos 7 et 8 de la Cour et de fournir à ces Gouvernements l'occasion de présenter, en audience publique, des observations orales.

La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, celles-ci ont été informées de leur droit, conformément à l'article 31 du Statut, de désigner chacune un juge de sa nationalité pour siéger dans l'affaire. Se prévalant de ce droit, le Gouvernement allemand a désigné M. Rabel, professeur à Berlin, et le Gouvernement polonais, M. Ehrlich, professeur à Lwów. Avant d'entrer en fonctions, MM. Rabel et Ehrlich doivent, en séance publique, prendre l'engagement solennel, prescrit par l'article 20 du Statut, d'exercer leurs attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

MM. RABEL et EHRLICH font successivement la déclaration susvisée.

Le PRÉSIDENT, au nom de la Cour, prend acte de ces déclarations et déclare MM. Rabel et Ehrlich installés comme juges *ad hoc* pour l'affaire relative à la demande en interprétation des Arrêts nos 7 et 8 de la Cour.

Il rappelle que les Parties ont dûment désigné pour les représenter devant la Cour dans la présente affaire :

l'Allemagne, M. le Dr E. Kaufmann, professeur à Bonn ;
la Pologne, M. le Dr Thadée Sobolewski, agent du Gouvernement polonais près le Tribunal arbitral mixte polono-allemand.

Constatant la présence devant la Cour de ces représentants, il donne la parole au représentant du Gouvernement allemand, M. le professeur Kaufmann.

with Article 60 of the Statute, for an interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 ;

“(3) Give judgment in conformity with the submissions of the German Application.”

The PRESIDENT stated that after taking note of the written statements filed by the Governments concerned, the Court, at a meeting held on November 23rd, had decided, the written proceedings having been terminated, to insert in the list for the present session the case relating to the request for an interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 of the Court, and to give those Governments the opportunity of pleading before it at a public hearing.

As the Court did not include any judge of the nationality of the Parties, the latter had been informed of their right, under Article 31 of the Statute, each to appoint a judge of their respective nationalities to sit in the case. Availing themselves of this right, the German Government had appointed Professor Rabel of Berlin, and the Polish Government, Professor Ehrlich of Lwów. Before taking up their duties, MM. Rabel and Ehrlich would now in open Court make the solemn declaration laid down in Article 20 of the Statute to exercise their powers and duties honourably and faithfully, impartially and conscientiously.

M. RABEL and M. EHRLICH successively made the declaration in question.

The PRESIDENT, on behalf of the Court, placed on record these declarations and declared MM. Rabel and Ehrlich to be duly installed as judges *ad hoc* for the case concerning the request for an interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 of the Court.

He recalled that the Parties had duly appointed the following to represent them before the Court in the present case :

Germany : Dr. E. Kaufmann, Professor at Bonn ;

Poland : Dr. Thadeus Sobolewski, Agent of the Polish Government before the Germano-Polish Mixed Arbitral Tribunal.

Noting that these Representatives were present in Court, the President called upon the Representative of the German Government, Professor Kaufmann, to address the Court.

M. le professeur KAUFMANN procède à l'exposé reproduit à l'annexe 1¹, qu'il termine au cours de l'audience du matin.

L'audience, interrompue à 12 h. 30, est reprise à 16 heures.

Le PRÉSIDENT donne la parole au représentant du Gouvernement polonais, M. Sobolewski.

M. SOBOLEWSKI procède à l'exposé reproduit à l'annexe 2², et qu'il termine.

Le PRÉSIDENT déclare l'audience suspendue, afin de permettre à la Cour de se prononcer sur la marche ultérieure de la procédure.

L'audience, suspendue à 16 h. 55, est reprise à 17 h. 50.

Le PRÉSIDENT annonce que la Cour a décidé de clore les débats au cas où les Parties ne désireraient pas présenter une réplique et une duplique. Il demande à l'agent du Gouvernement allemand s'il a l'intention de répliquer.

M. le professeur KAUFMANN procède à la brève réplique reproduite à l'annexe 3³.

Le PRÉSIDENT demande à l'agent du Gouvernement polonais s'il désire présenter une duplique.

M. SOBOLEWSKI déclare qu'il n'a rien à changer ni rien à ajouter à son exposé antérieur; qu'à son avis, la discussion qui a déjà eu lieu a épuisé entièrement la question, et qu'il renonce à la parole.

Le PRÉSIDENT déclare, dans ces conditions, les audiences closes; mais il ne prononce pas la clôture définitive des débats afin de permettre, éventuellement, à la Cour, de demander aux Parties un complément d'information.

L'audience est levée à 18 h. 05.

Le Président de la Cour :

(Signé) MAX HUBER.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir deuxième Partie, n° 1, p. 18.

² " " " " 2, " 28.

³ " " " " 3, " 35.

Professor KAUFMANN made the statement reproduced in Annex 1¹, which he concluded in the course of the morning sitting.

The hearing was adjourned from 12.30 p.m. to 4 p.m.

The PRESIDENT called on M. Sobolewski, Representative of the Polish Government.

M. SOBOLEWSKI made the statement reproduced in Annex 2².

The PRESIDENT adjourned the sitting in order to enable the Court to decide as to the subsequent procedure.

The hearing was adjourned from 4.55 p.m. to 5.50 p.m.

The PRESIDENT announced that the Court had decided to close the proceedings unless the Parties wished to make a reply and rejoinder. He asked the German Agent whether he intended to reply.

Professor KAUFMANN made the short reply reproduced in Annex 3³.

The PRESIDENT asked the Polish Agent whether he wished to make a rejoinder.

M. SOBOLEWSKI said that he had nothing to alter or to add in regard to his previous statement; that in his opinion the discussion which had already taken place had completely exhausted the subject and that he did not desire to speak.

The PRESIDENT said that in that case he declared the hearing at an end, but he would not declare the proceedings finally closed so that, if necessary, the Court might ask the Parties for further information.

The Court rose at 6.05 p.m.

(Signed) MAX HUBER,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

¹ See Part II, No. 1, p. 18.

² " " " " 2, " 28.

³ " " " " 3, " 35.

DOUZIÈME SESSION (ORDINAIRE)

VINGT-SIXIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le vendredi 16 décembre 1927, à 11 heures,
sous la présidence de M. Huber, Président.*¹

Présents :

MM. HUBER, *Président*,
LODER, *ancien Président*,
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
ALTAMIRA, } *Juges*,
ODA,
ANZILOTTI,
BEICHMANN, } *Juges suppléants*,
NEGULESCO,
MM. RABEL,
EHRlich, } *Juges nationaux*,
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

Les expéditions officielles de l'arrêt sont remises entre les mains des agents des Parties, dûment prévenus conformément à l'article 58 du Statut et assistant ou représentés à l'audience.

Le PRÉSIDENT déclare l'audience ouverte et prie le Greffier de mentionner le point à l'ordre du jour.

Le GREFFIER indique que la Cour va prononcer l'arrêt rendu par elle relativement à la demande d'interprétation des Arrêts nos 7 et 8 introduite par le Gouvernement allemand.

Le PRÉSIDENT donne lecture de l'arrêt² dans le texte français faisant foi.

Le GREFFIER donne lecture du dispositif de l'arrêt dans le texte anglais.

¹ Quatre-vingt-douzième séance de la Cour.

² Non reproduit dans le présent volume. Voir *Publications de la Cour*, Série A, n° 13.

TWELFTH (ORDINARY) SESSION

TWENTY-SIXTH
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Friday, December 16th, 1927, at 11 a.m.,
the President, M. Huber, presiding.*¹

Present :

MM. HUBER, <i>President,</i>	
LODER, <i>Former President,</i>	
Lord FINLAY,	}
MM. NYHOLM,	
ALTAMIRA,	} <i>Judges,</i>
ODA,	
ANZILOTTI,	} <i>Deputy-Judges,</i>
BEICHMANN,	
NEGULESCO,	
MM. RABEL,	} <i>National Judges,</i>
EHRlich,	
M. HAMMARSKJÖLD, <i>Registrar of the Court.</i>	

The official copies of the Judgment were handed to the Agents of the Parties, to whom due notice had been given in accordance with Article 58 of the Statute and who were present or represented in Court.

The PRESIDENT declared the sitting open and called on the Registrar to state the business before the Court.

The REGISTRAR stated that the Court was about to deliver judgment upon the request for an interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 submitted by the German Government.

The PRESIDENT read the Judgment² in the authoritative French text.

The REGISTRAR read the operative provisions of the Judgment in English.

¹ Ninety-second meeting of the Court.

² Not reproduced in this volume. See *Publications of the Court*, Series A. No. 13.

Le PRÉSIDENT, observant que M. Anzilotti, conformément au droit que lui confère l'article 57 du Statut, a joint à l'arrêt de la Cour l'exposé de son opinion individuelle, lui donne la parole.

M. ANZILOTTI donne lecture de son opinion individuelle¹.

Le PRÉSIDENT déclare l'audience close et prononce la clôture de la douzième session de la Cour.

L'audience est levée à 11 h. 55.

Le Président de la Cour :

(Signé) MAX HUBER.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Non reproduite dans le présent volume. Voir *Publications de la Cour*, Série A, n° 13.

The PRESIDENT, stating that M. Anzilotti, exercising the right conferred upon him by Article 57 of the Statute, had attached to the Judgment of the Court an exposition of his separate opinion, called upon him.

M. ANZILOTTI read his separate opinion¹.

The PRESIDENT declared the sitting closed and announced that the Court's twelfth session was at an end.

The Court rose at 11.55 a.m.

(Signed) MAX HUBER,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

¹ Not reproduced in this volume. See *Publications of the Court*, Series A., No. 13.